



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION (ANIOS OXY'FLOOR) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 15/11/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
LABORATOIRES ANIOS
Numéro BCE: 747513276
RUE DE L'ESPOIR 1
FR 59260 LEZENNES
- Nom commercial du produit: ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION (ANIOS OXY'FLOOR)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02207
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Sporicide
 - o Virucide
 - o Mycobactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SP - Poudre soluble dans l'eau

- Emballages enregistrés: Precursor : ANIOS OXY'FLOOR

| Emballage | Usage | |
|----------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Sac 25,00 Gramme | Oui | Non |
| Seau 1,00 Kilogramme | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|---|
| <p>Le biocide : ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-14 diméthyles, chlorures (ADBAC (C12-C14)) (CAS 85409-22-9) : 0,012% Peracetic acid generated from tetra-acetylenediamine (TAED) and sodium percarbonate (CAS -) : 0,075% Precursor : ANIOS OXY'FLOOR Disodium carbonate, compound with hydrogen peroxide (2:3) : 43,0% TAED : 30,0% Quaternary ammonium compounds, benzyl-C12-14 alkyl dimethyl, chlorides : 2,38%</p> |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:


| |
|--|
| <p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré pour l'utilisation en milieu hospitalier et plus largement en milieu de soins pour le nettoyage et la désinfection à spectre large de tous les sols et toutes les surfaces (murs, plans de travail, matériels autres que dispositifs médicaux, etc.)</p> |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION**:

Mention d'avertissement: /

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **ANIOS OXY'FLOOR** :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS05 |  |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée | |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Mycobacterium avium
 - o Mycobacterium terrae
 - o Norovirus
 - o Poliovirus
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Rotavirus
 - o Staphylococcus aureus
 - o Staphylococcus aureus mrsa
 - o Vaccinia virus
 - o Adenovirus
 - o Aspergillus niger
 - o Bacillus subtilis
 - o Candida albicans
 - o Clostridium difficile
 - o E.coli
 - o Enterobacter aerogenes (bLSE)
 - o Enterobacter cloacae (bLSE)
 - o Enterococcus hirae
 - o Hbv
 - o Hcv
 - o Klebsiella pneumoniae (LSE)
 - o Enterococcus faecium (VRE)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION (ANIOS OXY'FLOOR) :
ECOLAB EUROPE, CH
- Fabricant Disodium carbonate, compound with hydrogen peroxide (2:3) :
Evonik Treibacher GmbH, AT
- Fabricant TAED :
WEYLICHEM PERFORMANCE PRODUCTS GMBH, DE



- Fabricant Quaternary ammonium compounds, benzyl-C12-14 alkyl dimethyl, chlorides
:

LONZA COLOGNE GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi:
 - * ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION est un produit concentré qui s'utilise à la dilution de 0.5 % dans l'eau de réseau. Le produit dilué est appliqué sur les surfaces par essuyage à l'aide de textiles recyclables thermorésistants (franges?) ou textiles à usage unique préalablement immergés, essorés ou non. Après un temps de contact en relation avec le spectre antimicrobien recherché, la surface doit être rincée en cas de contact prolongé avec la peau ou les muqueuses. Si l'application du produit requiert un rinçage, il se fera à l'eau potable. Le produit dilué sera utilisé dans les huit heures suivant la dissolution de la poudre.
 - * Dose prescrite:
 - Bactéricide (y compris sur BMR) et levuricide à 0,5% en 5 min à +20°C
 - Fongicide et mycobactéricide à 0,5% en 15 min à +20°C
 - Sporicide et virucide à 0,5% en 60 min à +20°C
 - Actif sur les spores de Clostridium difficile à 0,5% en 15 min à +20°C
 - Actif sur le virus de la vaccine, sur le HBV et sur le norovirus (modèle PRV) à 0,5% en 5 min à +20°C
 - Actif sur le HCV (modèle BVDV) à 0,5% en 10 min à +20°C
 - Actif sur le rotavirus à 0,5% en 15 min à +20°C
- Pour le produit existant ANIOS OXY'FLOOR autorisé au nom du détenteur

d'autorisation LABORATOIRES ANIOS avec le numéro d'autorisation 11614B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

- Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION avec le numéro d'autorisation BE-REG-02207.
- Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION avec le numéro d'autorisation BE-REG-02207.

§6. Classification du produit precursor **ANIOS OXY'FLOOR**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H315 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2 |

§7. Classification du produit généré **ANIOS OXY'FLOOR - SOLUBILIZED SOLUTION**
:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.



- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|------------------------|--|-------------------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Yeux | Lunettes de protection | Lunettes de sécurité à protection latérale | EN 166: 2001 | Oui | Non |
| Mains | Gants | gants en nitrile conseillés | EN 374-1: 2003 | Oui | Non |
| Peau | Autre | vêtement de travail | EN 13034: 2005+A1: 2009 | Oui | Non |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/11/2014

Correction de la classification selon GLP-SGH le 13/4/2015

Modification Conditions Circuit Restreint le 9/2/2017

Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 26/04/2024